

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et sante/autorité fédérale)**

DÉLIBÉRATION N° 26/001 DU 13 JANVIER 2026 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES DU SERVICE PUBLIC FEDERAL ÉCONOMIE A L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS AINSI QUE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CONVENTIONS CONCLUES DANS L'EXECUTION DE SES MISSIONS LEGALES, SANS INTERVENTION DE LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 5 septembre 2018 portant création du Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant l'exécution du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 14, alinéa 4 ;

Vu la demande de l'Office national de l'Emploi ;

Vu le rapport du service d'audit du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office national de l'Emploi (ci-après « ONEM ») souhaite obtenir l'accès à certaines données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des Entreprises du SPF Économie (ci-après « BCE »), en vue de l'application de la législation relative aux marchés publics et de la gestion des conventions conclues dans l'exécution de ses missions légales, et ce sans intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
2. La BCE est gérée par le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Elle centralise les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement, attribue à chaque acteur un numéro d'identification unique et met les données concernées à

disposition. Son fonctionnement est régi par le Titre II du Livre III, « Liberté d'établissement, prestation de services et obligations générales des entreprises », du Code de droit économique. Conformément à l'article III.29 du Code de droit économique, l'accès aux données de la BCE peut être accordé aux autorités, administrations, services ou autres instances, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales ou réglementaires. Lorsque les données concernent des entreprises individuelles, elles doivent être considérées comme des données à caractère personnel.

3. L'ONEM souhaite consulter les données de la BCE relatives aux acteurs inscrits dans la BCE dans le cadre de l'application de la législation relative aux marchés publics en tant que pouvoir adjudicateur, ainsi que pour la gestion des conventions conclues avec ces personnes et organismes, qu'elles relèvent ou non de la réglementation sur les marchés publics. Cette consultation est nécessaire au cours de la procédure de mise en concurrence, dans le cadre d'une demande de prix ou d'offre, pour le suivi contractuel ainsi que pour éviter des erreurs lors de la saisie des données. À cette fin, l'ONEM entend obtenir l'accès aux données suivantes, telles qu'énumérées à l'article III.29, § 1er du Code de droit économique : le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse complète, le site internet, l'adresse électronique et la forme juridique.
4. L'ONEM souhaite accéder à ces données via le webservice « PublicSearch » de la BCE, en vue de l'intégration des données consultées dans sa propre application Liaweb, développée et gérée techniquement par un sous-traitant du SPF Économie.
5. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, l'ONEM, en tant qu'institution de sécurité sociale, est en principe tenu de faire intervenir la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) dans l'échange de données à caractère personnel. Ce même article prévoit toutefois que la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir une dispense de cette intervention lorsque celle-ci n'apporte pas de valeur ajoutée.
6. Eu égard à la nature de la communication envisagée, l'ONEM estime que l'intervention de la BCSS n'apporte pas de valeur ajoutée. En outre, une telle intervention exigerait des adaptations techniques substantielles de l'application de l'ONEM, les services concernés relevant de domaines fonctionnels distincts malgré une base technologique commune (protocole SOAP), avec des schémas XML, des espaces de noms et des logiques d'échange entièrement différents. Un développement existant pour la BCSS ne peut être réutilisé ou adapté à la BCE sans une réécriture complète du client SOAP, comprenant la génération de nouveaux artefacts (objets Java/.NET et mapping XML), la mise à jour des endpoints et bindings, ainsi que l'adaptation de la logique métier associée. Une réécriture complète serait dès lors requise si le lien avec la BCE devait transiter par la BCSS, ce qui entraînerait des coûts importants tant pour la réécriture initiale que pour les mises à jour ultérieures. Compte tenu de ce qui précède, l'ONEM sollicite une dispense d'intervention de la BCSS.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

7. La communication de données à caractère personnel par des services publics et organismes de l'administration fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale requiert une délibération préalable des chambres réunies du

Comité de sécurité de l'information, lorsque les responsables du traitement de l'instance communicante, de l'instance destinataire et de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ne parviennent pas à un accord concernant cette communication, ou lorsque l'un de ces responsables sollicite la tenue d'une délibération et en informe les autres responsables du traitement. Dans ces situations, la demande est conjointement introduite par les responsables concernés.

8. Dans sa délibération n° 25/015 du 3 juin 2025, le Comité a accordé, de manière générale, une autorisation pour la communication aux institutions de sécurité sociale des données de la BCE décrites à l'article III.29 du Code de droit économique, sous réserve des conditions suivantes :
 - le Service gestionnaire de la Banque-Carrefour des Entreprises a donné son accord, conformément aux dispositions du Titre III du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution, en tenant compte du Règlement général sur la protection des données et de toute autre législation applicable ;
 - la Banque-Carrefour de la sécurité sociale intervient dans la communication des données par la Banque-Carrefour des Entreprises aux institutions de sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale ;
 - lorsque le numéro de registre national est utilisé, les destinataires disposent de l'autorisation requise.

9. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'ONEM souhaite recevoir les données sans intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, toute dispense de l'intervention de la BCSS nécessite une délibération du Comité.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information est compétent pour statuer sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5, § 2, du *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »)*, le SPF Économie (en tant qu'instance communicante) et l'ONEM (en tant qu'instance destinataire) sont responsables du traitement, chacun pour les traitements qui les concernent, du respect des principes visés à l'article 5.1 du RGPD, et doivent être en mesure d'en démontrer la conformité.

B.2. LICEITE

12. Conformément à l'article 5.1 a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite à l'égard des personnes concernées. Cela implique que le traitement se fonde sur l'un des motifs de licéité énumérés à l'article 6.1 du RGPD.

13. Le Comité constate que la mise à disposition des données issues de la BCE est expressément régie par l'article III.29 et suivants du Code de droit économique. Ces dispositions prévoient que l'accès aux données de la BCE peut être accordé aux autorités, administrations, services ou autres organismes lorsque ces données sont nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires.
14. Le Comité constate que la communication envisagée de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1, e) du RGPD. L'ONEM applique le régime d'assurance chômage et les mesures pour l'emploi, et est également responsable des régimes de crédit-temps et d'interruption de carrière. Les missions de l'ONEM sont notamment prévues par : la loi du 14 février 1961 relative à l'expansion économique, au progrès social et au redressement financier, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Dans l'exécution de ses missions légales, l'ONEM agit en tant que pouvoir adjudicateur et est tenu d'assurer le respect de la législation relative aux marchés publics ainsi que la gestion des conventions conclues dans ce cadre.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime la communication envisagée licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

16. Aux termes de l'article 5.1 b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).
17. Le Comité prend acte que la communication des données en question vise à permettre à l'ONEM de disposer d'informations exactes sur les personnes et organismes inscrits à la BCE dans le cadre de l'application de la législation relative aux marchés publics en tant que pouvoir adjudicateur, et de la gestion des conventions conclues dans l'exécution de ses missions légales et réglementaires, notamment lors de l'organisation de la procédure de mise en concurrence, de la demande de prix ou d'offre, du suivi de l'exécution de la mission.
18. Le Comité estime que la finalité décrite est déterminée, explicite et légitime.

B.4. MINIMISATION DES DONNEES

19. Conformément à l'article 5.1 c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.
20. L'ONEM sollicite l'accès au numéro BCE, à la dénomination, à l'adresse complète, au site internet, à l'adresse électronique et à la forme juridique des personnes et organismes inscrits à la BCE impliqués dans des marchés publics ou des conventions exécutées dans le cadre de ses missions légales ou réglementaires. Il est nécessaire, dans le cadre de la mise en concurrence, de la demande de prix ou d'offre, et du suivi de l'exécution, de disposer de données actualisées d'identification et de contact telles qu'elles figurent dans la BCE.
21. Les données concernées sont uniquement traitées par les collaborateurs des services d'achats, du service financier et du service juridique impliqués dans le processus d'achat.
22. Le Comité estime que la communication des données sollicitées est adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire pour les finalités poursuivies.

B.5. LIMITATION DE LA CONSERVATION

23. Conformément à l'article 5.1 e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
24. Le Comité prend acte que les données ne sont conservées que pour la durée nécessaire à l'exécution des obligations découlant des marchés publics ou des conventions concernées. Les données reprises dans un contrat (qu'il relève ou non de la réglementation relative aux marchés publics) sont conservées pendant la durée d'exécution du contrat, augmentée du délai de conservation administrative prévu dans la liste de tri de l'ONEM, à savoir dix ans.
25. Compte tenu du délai de prescription de dix ans pour les créances personnelles, notamment celles issues d'obligations contractuelles, le Comité juge la durée de conservation décrite acceptable.

B.6. TRANSPARENCE

26. Conformément à l'article 14 du RGPD, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir certaines informations, sauf lorsque l'obtention ou la communication de ces données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit national qui s'applique au responsable du traitement et qui prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
27. Le Comité constate que la communication de données est couverte par les articles III.29 et suivants du Code de droit économique, en combinaison avec la réglementation mentionnée au point 14, et qu'elle fait l'objet de la présente délibération, publiée sur le site du Comité de sécurité de l'information.
28. Compte tenu de ce qui précède, le Comité juge acceptable que le SPF Économie et l'ONEM soient dispensés de l'obligation d'information individuelle relative à la communication des données concernées. Le Comité prend acte du fait que les deux institutions publient une déclaration de confidentialité sur leurs sites internet respectifs. Il juge opportun que l'ONEM y apporte des précisions supplémentaires quant aux catégories de données à caractère personnel reçues d'autres responsables du traitement.

B.7. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

29. Conformément à l'article 5.1 f) du RGPD, les données doivent être traitées de manière à garantir une sécurité appropriée, notamment être protégées contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels.
30. En vertu de l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au texte.
31. Le Comité prend acte que la communication et le traitement des données par l'ONEM interviennent conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

- 32. Le Comité prend acte que l'ONEM doit respecter les normes minimales de sécurité définies par le Comité général de coordination de la BCSS.
- 33. Le Comité rappelle l'existence des lignes directrices en matière de sécurité applicables à l'ensemble des administrations fédérales, y compris la BCE, dans le cadre du Federal Information Security Policy.
- 34. Le Comité prend note que :
 - le SPF Économie et l'ONEM disposent d'un délégué à la protection des données ;
 - toutes les personnes impliquées dans le traitement des données visées par la présente délibération sont soumises à une obligation légale de confidentialité, en vertu de l'article 28 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
- 35. Le Comité constate enfin que l'ONEM fait appel à un sous-traitant chargé du développement et de la gestion technique de l'application au sein de laquelle les données sont consultées et utilisées. Le Comité rappelle que, conformément à l'article 28 du RGPD, l'ONEM doit conclure un contrat ou un acte juridique contraignant le sous-traitant, précisant le sujet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, les catégories de données et de personnes concernées, les obligations et droits correspondants du responsable du traitement.

B.8. DISPENSE DE L'INTERVENTION DE LA BCSS

- 36. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale intervient en principe avec l'intermédiation de la BCSS, sauf exceptions prévues dans ladite loi. L'alinéa 4 du même article dispose toutefois que la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information peut accorder une dispense, lorsque l'intervention de la BCSS n'apporte aucune valeur ajoutée.
- 37. Compte tenu des arguments avancés par l'ONEM et exposés ci-dessus, le Comité juge acceptable d'accorder une dispense de l'intervention de la BCSS.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information décident que

La communication des données à caractère personnel issues de la Banque-Carrefour des Entreprises par le SPF Économie à l'Office national de l'Emploi, en vue de l'application de la législation relative aux marchés publics et de la gestion des conventions conclues dans l'exécution de ses missions légales, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée, pour autant que les mesures arrêtées en matière de protection des données soient respectées, en particulier celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation de conservation, et à la sécurité des données, et que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en place afin d'assurer une protection adéquate contre la consultation non autorisée ou illicite, la perte accidentelle, la destruction ou la détérioration des données.

En application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le Comité dispense la communication envisagée de l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

La présente délibération, approuvée en séance plénière du 13 janvier 2026, entre en vigueur le 28 janvier 2026.

M. DENEYER
Président

Le siège de la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale : Willebroekkaai 38, 1000 Bruxelles. Le siège de la Chambre Autorité fédéral est établi dans les bureaux du SPF BOSA : avenue Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles..